Crypto, TradFi & Digital

Deux dossiers : Traceurs et entraînement algorithmique, et Pontes opérationnel et architecture Appia

Décrypter la réglementation financière, IA et données pour anticiper, se conformer et décider

La CNIL sanctionne l'entraînement algorithmique sans consentement, et l'Eurosystème fait tourner la finance tokenisée

Les éditions précédentes du Regulatory Brief ont documenté l'encadrement européen des traceurs, de la recommandation de la CNIL sur les pixels de suivi (Édition #19) aux lignes directrices du CEPD sur l'articulation entre le DSA et le RGPD (Édition #26), ainsi que la construction de l'infrastructure européenne de règlement, de la stratégie Pontes/Appia (Édition #22) au lancement de Pontes (Édition #26) et à la phase d'outillage des cadres numériques (Édition #30). Cette trente-et-unième édition prolonge ces deux fils avec, d'un côté, une sanction qui fait passer la doctrine des traceurs de la pédagogie à la répression et, de l'autre, un rapport de consultation qui fait passer la finance tokenisée de la stratégie au fonctionnement.

Par une décision du 22 octobre, publiée le 29 octobre, la CNIL a infligé deux amendes totalisant 7 millions d'euros à Fnac Darty Participations et Services (6 millions) et Fnac Direct (1 million), pour avoir fait fonctionner, après le choix « Continuer sans accepter » dans l'application mobile Fnac, un traceur alimentant la personnalisation et l'entraînement de l'algorithme de recommandation. Le 28 octobre, l'Eurosystème a publié le rapport sur sa consultation relative à la feuille de route Appia, qui confirme que Pontes fonctionne depuis le 21 septembre 2026 et trace le chemin vers le schéma directeur attendu en 2028.

Cette édition consacre son focus principal à la sanction de la CNIL et traite les développements de l'Eurosystème dans un volet finance tokenisée.

Le signal faible

La qualification d'une technologie en tant qu'outil de personnalisation ou d'entraînement algorithmique ne permet pas de bénéficier de l'exemption applicable aux traceurs strictement nécessaires.

C'est l'enseignement central de la décision de la CNIL, et il dépasse largement le cas d'espèce. Un traceur qui alimente un moteur de recommandation ou l'entraînement d'un algorithme ne devient pas « strictement nécessaire au service demandé » parce que la personnalisation améliore l'expérience utilisateur : il reste soumis au consentement préalable de l'article 82 de la loi Informatique et Libertés. La décision intéresse donc directement les applications mobiles, les moteurs de recommandation et les systèmes d'IA alimentés par des données comportementales, bien au-delà du commerce de détail.

Le rapport de consultation Appia relève d'un registre différent, mais les 127 réponses reçues par l'Eurosystème convergent vers des questions de même nature : finalité juridique du règlement on-chain, allocation des responsabilités en cas d'exécution défaillante d'un smart contract, conservation des clés, équilibre entre confidentialité, auditabilité et lutte contre le blanchiment. Dans les deux champs, la question n'est plus celle du principe de la technologie, mais celle des conditions juridiques précises de son fonctionnement.

Focus principal : entraînement algorithmique, la CNIL rappelle que la personnalisation ne dispense pas du consentement

Par une décision du 22 octobre 2026, publiée le 29 octobre, la CNIL a infligé deux amendes totalisant 7 millions d'euros à Fnac Darty Participations et Services (6 millions d'euros) et Fnac Direct (1 million d'euros).

Les faits constatés

Le contrôle de la CNIL portait sur l'application mobile de la Fnac. Il avait révélé qu'après avoir choisi « Continuer sans accepter », un traceur transmettait à un domaine tiers un identifiant utilisateur ainsi que des informations sur les produits consultés. Ces données servaient à personnaliser les recommandations et à entraîner l'algorithme de recommandation.

Le raisonnement juridique

La CNIL considère que ces opérations n'étaient ni nécessaires à la communication électronique ni strictement nécessaires au service demandé. Elles exigeaient donc un consentement préalable en application de l'article 82 de la loi Informatique et Libertés, texte qui transpose en droit français

l'article 5(3) de la directive ePrivacy et qui fondait déjà la recommandation de la CNIL sur les pixels de suivi (cf. Édition #19). Le refus exprimé par l'utilisateur via « Continuer sans accepter » rendait d'autant plus caractérisé le dépôt et la lecture de traceurs qui se poursuivaient malgré ce choix.

L'injonction et les suites

Au-delà des amendes, une injonction impose aux sociétés de démontrer leur conformité dans le mois suivant la notification, sous astreinte de 10 000 euros par jour de retard. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Conseil d'État dans les deux mois suivant sa notification. Fnac Darty conteste l'analyse juridique et envisage un recours.

La portée pour les systèmes d'IA alimentés par des données comportementales

La décision confirme que la qualification d'une technologie en tant qu'outil de personnalisation ou d'entraînement algorithmique ne permet pas de bénéficier de l'exemption applicable aux traceurs strictement nécessaires. Elle concerne directement les applications mobiles, les moteurs de recommandation et les systèmes d'IA alimentés par des données comportementales : la chaîne allant du traceur à l'algorithme entraîné relève, dès sa première étape, du régime du consentement.

Deux précautions de lecture s'imposent. Il ne s'agit pas d'une sanction fondée sur le règlement sur l'IA, ni d'une interdiction des algorithmes de recommandation : le manquement porte sur le dépôt et la lecture de traceurs sans consentement. Et la décision n'est pas définitive dans ses effets contentieux, Fnac Darty contestant l'analyse juridique et envisageant un recours.

Ce qu'il faut surveiller

- L'**éventuel recours devant le Conseil d'État**, dans le délai de deux mois suivant la notification, et la position que prendra la haute juridiction sur la frontière du strictement nécessaire.
- La **mise en conformité sous injonction** : démonstration attendue dans le mois suivant la notification, sous astreinte de 10 000 euros par jour de retard.
- La **déclinaison de cette doctrine aux autres acteurs** combinant traceurs, personnalisation et entraînement algorithmique, dans le prolongement de la recommandation pixels de suivi et des contrôles annoncés par la CNIL (cf. Édition #19).

Finance tokenisée : Pontes est opérationnel et l'Eurosystème prépare l'architecture Appia

Le 28 octobre, l'Eurosystème a publié le rapport sur sa consultation relative à la feuille de route Appia. Les 127 réponses expriment un soutien général à un écosystème européen de finance tokenisée reposant sur la monnaie de banque centrale.

Ce que demandent les répondants

Les répondants insistent notamment sur : l'interopérabilité avec les infrastructures traditionnelles ; l'harmonisation des cadres juridiques et réglementaires ; la finalité juridique du règlement on-chain ; le traitement de l'exécution défaillante des smart contracts et l'allocation des responsabilités ; la conservation des clés et la gouvernance des mises à jour et forks ; et l'équilibre entre confidentialité, auditabilité et obligations de lutte contre le blanchiment. Ces demandes rejoignent directement le chantier du statut juridique des tokens identifié de longue date comme la pièce manquante de l'édifice, par la BCE dans le cadre d'Appia comme par la consultation MiCA (cf. Éditions #22 et #26).

Le calendrier qui se précise

Le rapport envisage désormais une coopération public-privé, des expérimentations plus complexes en 2027 et la livraison du schéma directeur Appia en 2028. Il confirme également que Pontes fonctionne depuis le 21 septembre 2026, permettant le règlement en monnaie de banque centrale d'opérations de gros sur actifs tokenisés. Dans un discours du 29 octobre, la BCE a précisé que les horaires de Pontes devraient être sensiblement étendus à la mi-2027, avant un fonctionnement continu en 2028. Une finalité immédiate du règlement sur la plateforme DLT de l'Eurosystème est également envisagée dès 2027.

Le sujet matérialise le passage de la stratégie européenne de tokenisation à une infrastructure opérationnelle. Les questions de finalité, de propriété, de responsabilité, de conservation et de conformité soulevées par les répondants pourraient ensuite alimenter des évolutions réglementaires. Une précaution de lecture s'impose toutefois : le rapport restitue les réponses à la consultation. Il ne traduit pas encore un choix de l'Eurosystème entre les différentes architectures et ne constitue ni une réglementation ni une proposition législative.

Ce qu'il faut surveiller

- Les **expérimentations plus complexes annoncées pour 2027** et les modalités de la coopération public-privé envisagée.

- La **montée en charge de Pontes** : extension sensible des horaires à la mi-2027, fonctionnement continu en 2028, et finalité immédiate du règlement sur la plateforme DLT de l'Eurosystème envisagée dès 2027.
- La **livraison du schéma directeur Appia en 2028** et la traduction éventuelle des questions de finalité, de responsabilité et de conservation en évolutions réglementaires.

À retenir

Six points structurants à intégrer :

- La **CNIL a infligé 7 millions d'euros d'amendes à Fnac Darty Participations et Services et à Fnac Direct** (décision du 22 octobre, publiée le 29 octobre) : après « Continuer sans accepter », un traceur transmettait à un domaine tiers un identifiant utilisateur et les produits consultés, au service de la personnalisation et de l'entraînement de l'algorithme de recommandation.
- La **personnalisation et l'entraînement algorithmique ne relèvent pas des traceurs strictement nécessaires** : ces opérations exigent un consentement préalable au titre de l'article 82 de la loi Informatique et Libertés.
- L'**injonction impose de démontrer la conformité dans le mois** suivant la notification, sous astreinte de 10 000 euros par jour ; Fnac Darty conteste l'analyse juridique et envisage un recours devant le Conseil d'État.
- La sanction **n'est pas fondée sur le règlement sur l'IA et n'interdit pas les algorithmes de recommandation** : le manquement porte sur le dépôt et la lecture de traceurs sans consentement.
- L'**Eurosystème confirme que Pontes fonctionne depuis le 21 septembre 2026** pour le règlement en monnaie de banque centrale d'opérations de gros sur actifs tokenisés, avec des horaires sensiblement étendus à la mi-2027 et un fonctionnement continu visé en 2028.
- Les **127 réponses à la consultation Appia** soutiennent un écosystème tokenisé ancré dans la monnaie de banque centrale et mettent en avant finalité du règlement, responsabilités des smart contracts, conservation des clés et conformité ; le schéma directeur est attendu en 2028, sans choix d'architecture arrêté à ce stade.

Conclusion

Les deux dossiers de cette édition marquent chacun un passage à l'acte. Du côté des données personnelles, la doctrine des traceurs construite par la recommandation sur les pixels de suivi entre dans sa phase répressive : la chaîne qui relie un traceur, un profil comportemental et un algorithme entraîné relève du consentement dès sa première étape, et l'argument de la personnalisation ne crée aucune exemption. Les acteurs qui combinent applications mobiles, moteurs de recommandation et systèmes d'IA alimentés par des données comportementales ont désormais une décision chiffrée pour calibrer leur mise en conformité. Du côté de la finance tokenisée, l'infrastructure publique fonctionne et l'architecture de long terme se conçoit avec le marché : les 127 réponses à la consultation Appia placent la finalité juridique, la responsabilité et la conservation au centre du chantier, exactement là où la consultation MiCA et les contributions institutionnelles les avaient laissées. Dans les deux champs, le Regulatory Brief continuera de suivre la transformation de ces questions ouvertes en règles établies.

Sources principales

- CNIL, *décision du 22 octobre 2026 à l'encontre de Fnac Darty Participations et Services et de Fnac Direct*, publiée le 29 octobre 2026 (Légifrance).
- Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 (Informatique et Libertés), article 82 ; directive 2002/58/CE (ePrivacy), article 5(3).
- TF1 Info, réaction de Fnac Darty contestant l'analyse juridique et envisageant un recours.
- Eurosystème, *rapport sur la consultation relative à la feuille de route Appia*, 28 octobre 2026 (ecb.europa.eu).
- BCE, *discours du 29 octobre 2026* précisant le calendrier d'extension de Pontes (ecb.europa.eu).

Cette publication est fournie à titre strictement informatif et ne constitue ni un conseil juridique, ni un conseil en investissement, ni une recommandation personnalisée. Elle ne saurait remplacer une analyse juridique ou opérationnelle propre à chaque organisation, susceptible de tenir compte de sa taille, de son secteur, de ses pratiques et de son écosystème contractuel.

Les informations présentées reflètent une analyse générale des dynamiques réglementaires à la date de publication. Les positions des autorités européennes, américaines, asiatiques et nationales peuvent évoluer rapidement ; les textes en construction ne créent pas d'obligation immédiate et ne doivent pas être traités comme du droit applicable.

Malgré les soins apportés à la sélection et à la vérification des sources, aucune garantie n'est donnée quant à l'exactitude, l'exhaustivité ou l'actualité des informations. Les pratiques opérationnelles doivent être ajustées à la lumière des positions supervisorielles à venir, des décisions de sanction et de l'évolution des cadres juridiques.

Toute décision de mise en conformité relève de la seule responsabilité de l'organisation concernée et doit, le cas échéant, être prise avec l'appui de conseils juridiques et techniques qualifiés dans chaque juridiction concernée.